



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Ministère public MP  
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39  
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

—  
Réf: RBO/GEG F 22 5466

## Ordonnance pénale du 10 mai 2023

Prévenu

**Marc-Etienne BURDET**, de Raymond Henri et Jeannette Madeleine Chevalley, né le 22.10.1954, originaire d'Ursins/VD, domicilié à 1400 Yverdon-les-Bains, Rue du Canal 14

Préambule

*Le 17 mai 2016, Jean-Daniel MERINAT a acquis, au nom de son épouse, un véhicule d'occasion de marque Lamborghini.*

*Dans le courant de l'année 2016, diverses réparations ont été effectuées sur ce véhicule par le garage FONSECA Automobiles SA, sis à Dompierre, Rue Centrale 7.*

*Insatisfait des travaux effectués, Jean-Daniel MERINAT a déposé une plainte pénale à l'encontre de José Ricardo DE JESUS FONSECA pour escroquerie, le 16 juin 2018. Dite plainte a fait l'objet d'une ordonnance de non entrée en matière du 3 septembre 2018 au motif qu'il s'agissait d'un litige purement civil. Cette décision a été confirmée par le Tribunal cantonal le 23 novembre 2018.*

*Le 9 décembre 2018, Jean-Daniel MERINAT a ouvert action contre José Ricardo DE JESUS FONSECA devant le Tribunal civil de la Broye. Par décision du 23 décembre 2019, Jean-Daniel MERINAT a été débouté de toutes ses conclusions.*

*Le 11 mars 2020, Jean-Daniel MERINAT a déposé plainte pénale à l'encontre de José Ricardo DE JESUS FONSECA pour faux dans les titres. Cette plainte a fait l'objet d'une ordonnance de classement du 19 janvier 2022.*

*Le 17 juin 2020, Jean-Daniel MERINAT a déposé une nouvelle plainte pénale à l'encontre de José Ricardo DE JESUS FONSECA pour escroquerie qui a fait une nouvelle fois l'objet d'une ordonnance de non entrée en matière du 13 janvier 2021 au motif qu'il s'agissait d'un litige purement civil. Cette décision a été confirmée par le Tribunal cantonal le 20 mai 2021.*

Etat de fait

1. Le 20 mai 2022, un tract a été distribué dans la région de Dompierre. Ce document intitulé « Fribourg – Justice au service du crime organisé » a notamment été distribué à un collaborateur de José Ricardo DE JESUS FONSECA, ainsi qu'à un de ses voisins, Johann KESSLER. S'agissant de

celui-ci, son exemplaire lui avait été personnellement adressé par Jean-Daniel MERINAT. Ce papier n'était ni signé ni daté, mais renvoyait à la page internet <https://swisscorruption.info/merinat>.

Sur ce tract, José Ricardo DE JESUS FONSECA et son garage sont accusés d'avoir endommagé le véhicule Lamborghini : « le véhicule n'était plus le même », « freins trafiqués, câbles sectionnés, phare découpé à la meule, témoin de plaquettes couplé ». Une photo de José Ricardo DE JESUS FONSECA figurait également sur ce document, sans qu'il ait donné son consentement à sa publication.

2. La page internet susmentionnée est intitulée « Jean-Daniel Mérinat ». Elle est datée du 4 mars 2022 et a été rédigée par Marc-Etienne BURDET.

Cette page accuse José Ricardo DE JESUS FONSECA et son garage d'avoir commis des infractions en relation avec le véhicule de marque Lamborghini appartenant à Jean-Daniel MERINAT, notamment de s'être approprié les pièces d'origine et d'avoir utilisé des pièces usagées pour les remplacer, d'avoir trafiqué le compteur kilométrique mais également d'avoir établi une facture antidatée. En outre, José Ricardo DE JESUS FONSECA était qualifié de « prédateur », « magouilleur », « manipulateur » et « sinistre garagiste ».

3. Enfin, au vu des éléments figurant sur la page internet dédiée à Jean-Daniel MERINAT, il y a lieu de considérer que Marc-Etienne BURDET et Jean-Daniel MERINAT ont agi de concert. Ce dernier fait toutefois l'objet d'ordonnance pénale séparée. On relèvera en particulier le fait que des informations détenues seulement par Jean-Daniel MERINAT ont été publiées et on citera à titre d'exemple le mémoire de Me Sébastien DORTHE ainsi que la lettre de résiliation de son mandat alors qu'il représentait Jean-Daniel MERINAT.

## Infractions commises

### Calomnie

Les conditions d'application des infractions de diffamation, calomnie et injure sont réunies. L'injure est toutefois subsidiaire à la diffamation et à la calomnie, de sorte qu'elle n'est pas retenue en sus en l'espèce. La différence entre la diffamation et la calomnie réside dans la connaissance qu'avait l'auteur au moment des faits de la fausseté de sa communication.

Au vu des éléments figurant au dossier, le Procureur soussigné retient que Marc-Etienne BURDET connaissait la fausseté de ses allégations, étant souligné que les juridictions pénale et civile avaient déjà tranché s'agissant des reproches élevés par

Jean-Daniel MERINAT à l'encontre de José Ricardo DE JESUS FONSECA, ce qu'il n'ignorait pas.

*L'infraction de violation des obligations de renseigner au sens de l'art. 34 al. 1 LPD n'est pas applicable en l'espèce. Le droit à l'image faisant partie des droits de la personnalité, les parties plaignantes sont renvoyées à agir par le biais de la justice civile.*

Antécédents judiciaires et non octroi du sursis

Marc-Etienne BURDET figure au casier judiciaire à raison de trois condamnations entre les 21 juin 2007 et le 30 juin 2017, notamment pour les infractions de diffamation et calomnie.

Au vu de ces antécédents, un pronostic défavorable doit être posé s'agissant du comportement futur de l'intéressé. Partant, le sursis n'assortira pas la peine prononcée ce jour.

Fixation du montant du jour-amende

Au vu des éléments figurant au dossier, le Procureur décide de fixer, selon les règles de l'équité, le montant du jour-amende à CHF 30.00.

Parties plaignantes

José Ricardo JESUS FONSECA et sa société FONSECA Automobiles SA, représentés par Me Matthieu CANAVASCINI, avocat à Morat

En application des art.

34, 47 et 174 ch. 1 CP ; 352ss et 426 CPP.

### Le Procureur général adjoint prononce :

1. Marc-Etienne BURDET est reconnu **coupable de calomnie**.
2. Marc-Etienne BURDET est **condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, sans sursis**.

Le montant du jour-amende est fixé à **CHF 30.00**.

Sur demande écrite adressée au Ministère public dans un délai de 30 jours, Marc-Etienne BURDET peut demander à remplacer le paiement de la peine pécuniaire par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général (à savoir 120 heures). Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

3. Les frais sont mis à la charge de Marc-Etienne BURDET.

4. Par conséquent, Marc-Etienne BURDET est astreint à s'acquitter de :

CHF	900.00	peine pécuniaire
CHF	200.00	émoluments
CHF	27.50	frais de dossier
CHF	1'127.50	total

5. La personne prévenue, le Procureur général et les autres personnes concernées peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, **par écrit et dans les dix jours**. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.

En cas d'opposition et de transmission du dossier au Juge de police, la personne prévenue est avisée qu'un mandat de comparution lui sera ultérieurement adressé par ce Juge. Si la personne prévenue ne se présente pas devant le Juge, son opposition sera considérée comme retirée.

6. Notification à :

- Marc-Etienne BURDET, par lettre recommandée ;
- Procureur général, avec une copie de l'extrait du casier judiciaire ;
- José Ricardo JESUS FONSECA et la société FONSECA Automobiles SA, par l'entremise de Me Matthieu CANEVASCINI, sous pli simple.

Fribourg, le 10 mai 2023 / RBO / GEG  
F 22 5466/lar

Raphaël BOURQUIN  
Procureur général adjoint

Gaëlle EGGER  
Greffière

#### Indications complémentaires

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse [https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications\\_complementaires.htm](https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm) ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.